

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI SOMARDOCKS

Boulevard de l'île aux Oiseaux
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD-2024-04-T-301
Code AIOT : 0005802901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement SCI SOMARDOCKS implanté Boulevard de l'île aux Oiseaux 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site exploité par la SCI SOMARDOCKS dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 28 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI SOMARDOCKS
- Boulevard de l'île aux Oiseaux 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005802901
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI Somardocks exploite un entrepôt de stockage d'une surface d'environ 4 000 m² sur la zone

portuaire de Grand-Couronne.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	1 mois
5	Récolement APMD	AP de Mise en Demeure du 28/06/2023, article 1	/	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires, Astreinte	1 mois
6	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 17/04/2024, article Article R512-58	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées (Déclaration)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité :

- avec les dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à l'accessibilité du site pour les secours en démontant les tentes et le grillage qui empêchaient le passage des véhicules de secours
- avec les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté sus-cité en installant une détection incendie sur le site.

L'inspection propose donc à M. le préfet la levée de la mise en demeure relative au respect de ces

dispositions.

Suite à un échange le 23 avril 2024 avec les services du SDIS 76, l'exploitant a décidé de demander une adaptation des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-cité en lieu et place de la construction d'un mur coupe-feu séparatif au sein de la cellule tel qu'évoqué jusqu'alors. En effet, le SDIS76 considère que le risque à défendre pour un entrepôt de 4 000 m² ne serait pas significativement différent du risque présenté par un entrepôt de 3 000 m², à condition que les besoins en eaux d'extinction incendie soient couverts, que les flux thermiques ne sortent pas du site et que l'exploitant ne stocke pas de produits susceptibles de majorer un incendie (par exemple des liquides ou des gaz inflammables, des liquides combustibles ou des batteries lithium). Les services du SDIS76 sont donc enclins à instruire favorablement une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel sur ce sujet.

L'installation n'étant toujours pas conforme aux dispositions de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'inspection propose à M. le préfet d'imposer à la SCI SOMARDOCKS une astreinte administrative jusqu'à réception de la demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel présentant tous les éléments d'appréciation nécessaires à son instruction et notamment, la modélisation des flux thermiques, les conditions de stockage, les mesures compensatoires et l'avis favorable du SDIS76 sur son projet.

Dans l'attente, tout stockage de produits susceptibles de majorer les effets d'un incendie (par exemple des liquides ou des gaz inflammables, des liquides combustibles ou des batteries lithium) est interdit. Les aérosols et liquides inflammables présents doivent être évacués dans un délai d'un mois à réception du présent rapport

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées (Déclaration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II
Thème(s) : Risques accidentels, 3. Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. [...] Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite l'état des stocks de chaque locataire. Il a indiqué que cet état des stocks était consultable à distance. Environ 920 tonnes de matières combustibles sont stockées sur le site le jour de la visite. L'état des stocks présenté permet également d'identifier les matières dangereuses présentes sur le site notamment 2.7 tonnes d'aérosols extrêmement inflammables (quantité inférieure au seuil de classement à la rubrique 4320 fixé à 15t) et environ 10 tonnes de liquides inflammables de catégorie 3 (quantité inférieure au seuil de classement à la rubrique 4331 fixé à 50 tonnes). La visite de l'entrepôt n'a pas mis en évidence d'incohérence avec l'état des matières stockées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...]. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. [...] Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le 18/10/2023 par mail à l'inspection une attestation datée du 11/10/2023 de mise en service d'une détection incendie sur son site. Lors de la visite du 17/04/2024, l'inspection a consulté le plan d'implantation des 69 détecteurs optiques et le dossier présentant l'analyse de risques du bâtiment sur la base de laquelle le type de détection incendie a été choisi. L'exploitant a indiqué que la sirène pour la détection incendie était la même que pour celle du système anti-intrusion. L'exploitant a également présenté un document daté du 11 janvier 2024 d'autocontrôle de l'installation anti-intrusion qui fait état de la vérification des alarmes et des tests de batteries du système commun. L'exploitant a prévu de faire réaliser un suivi annuel sur le matériel de détection incendie. En cas de déclenchement de la détection incendie en dehors des heures d'ouverture du site, un système de télésurveillance prévient l'entreprise en charge du gardiennage commun aux entreprises de la zone Rouen Vallée de Seine Logistique (RVSL) dans laquelle se trouve le site. Cette entreprise se charge d'appeler les secours si besoin. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la centrale incendie ne présentait aucun défaut. La présence des détecteurs optique de fumée a été vérifiée par sondage dans les bureaux et les zones de stockage. L'exploitant s'étant mis en conformité avec les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'inspection propose à M. le préfet de lever la mise en demeure portant sur le respect des dispositions sus-citées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage sous tente
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2023
Prescription contrôlée : Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. « La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. « Cette distance peut être réduite à 1 mètre : « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a retiré l'ensemble des stockages qui étaient positionnés le long de la paroi de l'entrepôt lors de la précédente visite. Il a également vidé et démonté les tentes. L'inspection n'a pas constaté de stockages extérieurs susceptibles d'être situés à moins de 10 m des parois du bâtiment de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2.
Thème(s) : Situation administrative, Voie engin
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2023
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. » [...] En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le grillage situé en façade Est de l'entrepôt était toujours présent et bloquait la circulation sur la périphérie du bâtiment.

L'exploitant a fait procéder au démontage de plusieurs pans du grillage pour laisser un passage d'une dizaine de mètres pour la circulation des secours sur la façade Est du bâtiment. Il a envoyé à l'inspection par courriel du 22 avril 2024 des photos du grillage ouvert. Son projet est d'ajouter par la suite à cet endroit un portail qui serait ouvert par l'entreprise de gardiennage de la zone d'activité en cas de nécessité d'intervention des secours en dehors des heures ouvrées.

La façade Sud ne disposant pas de voirie, l'exploitant a consulté les services du SDIS76 qui donnent leur accord pour l'utilisation du Boulevard de l'Île aux Oiseaux comme voie engin pour défendre l'entrepôt en cas d'incendie. Cet avis favorable a été confirmé lors d'une visioconférence entre l'exploitant, le SDIS et l'inspection des installations classées le 23/04/24.

Compte-tenu du dégagement de la façade Est et de l'accord formulé par le SDIS 76 pour l'utilisation du Boulevard de l'Île aux Oiseaux comme voie engin pour la défense incendie de l'entrepôt, l'inspection considère que l'exploitant s'est mis en conformité avec les dispositions de l'article 3.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2024 et propose à M. le préfet de lever la mise en demeure portant sur le respect de ces dispositions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Toutefois, pour acter les modalités utilisation du boulevard comme voie engin sur la façade Sud du bâtiment, l'exploitant formulera sous un mois une demande d'adaptation aux dispositions de l'arrêté ministériel sus-cité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Récolement APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

La société SCI SOMARDOCKS dont le siège social est situé boulevard de l'Île aux Oiseaux à GRAND-COURONNE (76530), exploitant une installation à la même adresse, est mise en demeure

- de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article 3.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Cette disposition sera réputée satisfaite si l'exploitant garantit la présence d'une voie engin dégagée permettant aux engins de secours de circuler sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment ou met en place toute disposition permettant de garantir des conditions de sécurité équivalentes. Toute demande d'aménagement à cette disposition fera l'objet d'un avis du SDIS76.

- de respecter sous 6 mois les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant met en œuvre une détection automatique d'incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux situés à proximité des stockages avec transmission d'une alarme en tout temps.

A partir de la notification de cet arrêté, à titre de mesures conservatoires, et ce, jusqu'à la mise en place de la détection automatique d'incendie susvisée, l'exploitant met en place un gardiennage de son site 24h/24, 7j/7 pour détecter précocement tout départ de feu et donner l'alerte.

- de respecter sous 9 mois les dispositions de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Cette disposition sera réputée satisfaite si l'exploitant met en œuvre un système d'extinction automatique d'incendie, ou s'il dispose de cellules de surfaces inférieures à 3000m² séparées par une paroi coupe-feu REI120 dépassant d'1 m minimum en toiture ou s'il met en œuvre toute disposition équivalente permettant de répondre à la prescription.

L'exploitant mettra en œuvre les travaux à réaliser en respectant les étapes suivantes :

Avant le 31 juillet 2023, il indiquera à l'inspection des installations classées la nature de la solution technique retenue.

Avant le 31 octobre 2023, il transmettra à l'inspection le bon de commande signé et le calendrier des travaux.

Constats :

Conformément aux constats 2 et 4, l'inspection considère que les deux premiers points de la présente mise en demeure peuvent être levés.

Concernant le 3e point, pour rappel, l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dispose que "La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie." Lors de la visite du 12 avril 2023, l'entrepôt ne disposait pas d'un système d'extinction automatique incendie et l'inspection avait considéré que le bâtiment était constitué d'une seule cellule de 4 054 m² puisque la paroi entre les deux espaces loués ne présentait pas de propriétés coupe-feu REI 120.

Lors de la visite du 17 avril 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection les différentes actions menées depuis la réception de l'arrêté de mise en demeure :

- Juillet 2023 : une étude comparative entre le sprinklage du bâtiment et la construction d'un mur de séparation coupe-feu conduit l'exploitant à exclure la possibilité de sprinkler le bâtiment en raison d'un coût économique trop important et de contraintes techniques : structure du bâtiment inadaptée (notamment la charpente qui serait amenée à supporter le réseau de sprinklage) et impossibilité de positionner une réserve d'eau dédiée au sprinklage sur le site.

Visite d'une entreprise de BTP sur le site qui demande une nouvelle visite en présence d'un ingénieur béton.

-Aout 2023 : nouvelle visite de l'entreprise de BTP sur le site en présence d'un ingénieur béton. Le prestataire conclut qu'une étude technique de sol doit être fournie avant de pouvoir envisager un devis. Il indique également la nécessité de travailler avec une société de contrôle qui pourra certifier la conformité du mur ;

- Septembre 2023 : recherche auprès d'Haropa des études de sol réalisées au moment de la construction. Il s'avère qu'elles sont trop dispersées et trop anciennes pour être exploitées ;

- Octobre 2023 : recherche d'une alternative à la construction « traditionnelle » d'un mur REI120, par des matériaux composites ;

- Décembre 2023 : un fournisseur de panneaux REI120 est identifié et indique à l'exploitant qu'il doit contacter une société d'ingénierie qui jouera le rôle de maître d'œuvre pour la pose de ses panneaux REI120 ;

- Janvier 2024 : rencontre avec la société d'ingénierie recommandée par le fournisseur qui confirme la nécessité de réaliser une étude de sol préalable à la pose des panneaux REI120 ;

- Février 2024 : contractualisation avec un organisme de contrôle et une entreprise spécialisée

dans les études de sol pour la réalisation de carottages.

- **Mars 2024** : réalisation des carottages

-**Avril 2024** : réception des études de sol et transmission des résultats à la société de BTP et à la société d'ingénierie pour obtenir des devis et des échéanciers de réalisation de la séparation coupe-feu.

L'exploitant a transmis par mail le jour de la visite les échanges justifiant des différentes étapes réalisées. Il avait également transmis par mail du 10/02/2024 les devis signés pour la contractualisation avec l'organisme de contrôle et l'entreprise en charge des études de sol.

Suite à un échange le 23 avril 2024 avec les services du SDIS 76, et telle qu'en est donnée la possibilité par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant a décidé de demander une adaptation des dispositions de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel sus-cité en lieu et place de la construction d'un mur coupe-feu séparatif au sein de la cellule tel qu'évoqué jusqu'alors. En effet, le SDIS76 considère que le risque à défendre pour un entrepôt de 4 000 m² ne serait pas significativement différent du risque présenté par un entrepôt de 3 000 m², à condition que les besoins en eaux d'extinction incendie soient couverts, que les flux thermiques ne sortent pas du site et que l'exploitant ne stocke pas de produits susceptibles de majorer les effets d'un incendie (par exemple des liquides ou des gaz inflammables, des liquides combustibles ou des batteries lithium). Les services du SDIS76 sont donc enclins à instruire favorablement une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel sur ce sujet.

L'installation n'étant toujours pas conforme aux dispositions de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'inspection propose à M. le préfet d'imposer à la SCI SOMARDOCKS une astreinte administrative jusqu'à réception de la demande d'adaptation incluant l'avis favorable du SDIS .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remettra dès que possible (astreinte administrative jusqu'à remise de la demande) un dossier de demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel présentant tous les éléments d'appréciation nécessaires à son instruction et notamment, la modélisation des flux thermiques, les conditions de stockage, les mesures compensatoires et l'avis favorable du SDIS76 sur son projet.

Dans l'attente, tout stockage de produits susceptibles de majorer les effets d'un incendie (par exemple des liquides ou des gaz inflammables, des liquides combustibles ou des batteries lithium) est interdit. Les aérosols et liquides inflammables présents doivent être évacués dans un délai d'un mois à réception du présent rapport

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2024, article Article R512-58

Thème(s) : Situation administrative, Premier contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les

conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

[...]

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

Constats :

L'exploitant a télédéclaré son activité le 23 mai 2023. Il devait réaliser son premier contrôle périodique dans les six mois qui suivent cette déclaration, soit avant le 23 novembre 2023. L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas encore réalisé son contrôle périodique lors de la visite du 17 avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection son premier rapport de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois